

EARL La Ferme des Sources de Séranon
3 Rue Frédéric Mistral
06750 Séranon
M. Patrick Carlavan
06 50 99 83 74
pcarlavan@gmail.com

Monsieur le Préfet de Région
Préfet des Bouches du Rhône
DREAL
Service Connaissance, Aménagement
durable et Evaluation
16 RUE ZATTARA
CS 70248
13 331 MARSEILLE cedex 3

Séranon, le 11/09/2025

Objet : arrêté n°AE-004110/KK P du 08/08/2025_Recours gracieux.

Monsieur le Préfet,

Par la présente nous sollicitons un recours gracieux dans le cadre de l'arrêté cité en objet.

Notre jeune entreprise agricole ne dispose malheureusement pas des moyens financiers nécessaires pour faire appel à un bureau d'études en vue de réaliser l'évaluation environnementale exigée par votre service *Connaissance, Aménagement durable et Evaluation*.

Toutes les études relatives à notre projet (qu'elles soient administratives, réglementaires, et environnementales) ont été rédigées par nos soins à l'appui de nos compétences propres.

C'est pourquoi, nous tenons à vous faire part de notre plus profond étonnement quant à la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre notre projet à une évaluation environnementale.

En effet, cette décision a même suscité l'incompréhension la plus totale du Pôle Economie Agricole de la DDTM 06 représentée par M. Chouli, qui nous a fait part de sa stupéfaction tant sur le fond que sur les fondements de cette exigence.

Par conséquent, nous estimons que cette décision est disproportionnée au regard :

- de la taille très modeste et mesurée de notre projet,
- de son impact environnemental très limité,
- et de l'accumulation des exigences administratives et réglementaires qui en ralentissent sa mise en place et sa réalisation.

Pour rappel, notre projet consiste en la création de 3 retenues collinaires d'une surface totale **de 8 099 m²** auxquels s'ajoutent **3 806 m²** de cloisonnements forestiers (pour cultures en agroforesterie) soit **1.2 hectares dont 0.9 hectares** en zone soumise à autorisation de défrichement.

Par suite, l'analyse des décisions « jurisprudentielles » produites par la MRAE en 2025, montre que de manière constante les projets de défrichements y compris en « ZNIEFF » ou accueillant

des espèces protégées (Tortue Hermann par exemple), ont été autorisés sans être soumis à évaluation environnementale, et dans certains cas, la « décision implicite résultant du silence gardé de l'Administration » a même été retirée.

A titre d'exemple contradictoire, il apparaît que certains dossiers examinés par la MRAE PACA n'ont pas été soumis à évaluation environnementale, alors que les surfaces défrichées étaient comparables, voire supérieures à celles prévues dans notre projet.

- **AE-0003156/KK P du 01/08/2025 : 2.7 ha de défrichement**, pour création de vignoble, en zone de montagne, ZNIEFF 930020446, présence du Gypaète Barbu et du lézard ocellé => **non soumis à évaluation environnementale**
- **AE-004398/KK P du 18/08/2025 : 3.01 hectares de défrichement** pour création de vignoble en AOC, ZNIEFF 930012516, présence de la Tortue d'Hermann, corridor écologique du SRADDET => **non soumis à évaluation environnementale**
- **AE-002552/KKP du 19/06/2025 : 1.1 hectare**, création d'une chênaie truffière, ZNIEFF 930020188, présence de l'Aigle de Bonelli et du lézard ocellé => **non soumis à évaluation environnementale**
- **AE-004380/KK P du 26/08/2025 : 1.7 hectare** défrichement pour plantation de vignes, ZNIEFF n°930020517, réservoir de biodiversité au SRADDET, présence de la Tortue d'Hermann et du lézard ocellé => non soumis à évaluation environnementale
- **AE-004200/KK P du 12/08/2025 : 3.71 hectares** de défrichement pour plantation de vignes en AOC, ZNIEFF 930020517, présence de la Tortue d'Hermann => non soumis à évaluation environnementale
- **AE 004388/KK P du 18/08/2025 : défrichement 1.07 ha** plantation de vignes, ZNIEFF n°930020517, présence de la Tortue d'Hermann et du lézard ocellé => non soumis à évaluation environnementale
- Etc.

Nous souhaitons attirer votre attention sur plusieurs points qui nous semblent importants dans le cadre de l'analyse de notre projet.

Tout d'abord, il convient de rappeler que notre activité ne dispose pas des mêmes moyens financiers que ceux des viticulteurs en AOC ou des trufficulteurs. De plus, les impacts – qu'ils soient directs ou indirects – sur l'environnement sont d'une nature différente et généralement bien moindres que par ailleurs.

Nous avons été particulièrement surpris de constater que les observations formulées par la MRAE, saisie au titre de la **rubrique 47 « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. »** relative au « **défrichement de + de 0.5 ha** », ne portent que sur les **enjeux liés à l'eau et aux milieux humides**.

Aucun considérant ne traite spécifiquement **de la problématique du défrichement**, ce qui nous interpelle d'autant plus que nous avons déposé un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau auprès du Pôle Eau de la DDTM 06. Ce dossier, qui aborde précisément les questions de ressource en eau et d'interactions avec l'environnement, n'a suscité **aucune remarque de leur part et a reçu un avis favorable**.

Réponse aux considérants de l'arrêté :

Conformément aux dispositions de l'arrêté, nous concentrons nos réponses sur les considérants mentionnés, en commençant par le premier :

1. Considérant la localisation du projet

- Zone Ap du PLU en vigueur

Le projet est situé en zone Agricole protégée (Ap), conformément au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qui autorise les aménagements en lien avec l'activité agricole. Une attention particulière a été portée à l'intégration paysagère du projet, avec des aménagements discrets épousant les courbes de niveau, situés largement en contrebas de la route départementale 6085.

Un filtre végétal dense, d'une épaisseur comprise entre 10 et 16 mètres, est conservé sur l'ensemble du périmètre du projet.

Il convient de rappeler qu'une déclaration préalable aux travaux a été délivrée par la commune de Séranon, après **avis favorable de la DDTM 06**.

- Site Natura 2000 – Directive Habitats FR9302009 « Haut Estéron et Lane »

Lors du dépôt du dossier au cas par cas, en date du 3 juillet 2025, aucun document relatif à ce nouveau périmètre Natura 2000 n'était disponible sur les sites officiels. Cette absence d'information rend difficile l'évaluation précise des enjeux environnementaux liés à ce zonage.

Nous en voulons pour preuve le site « Géoportail », site de référence qui n'en faisait alors pas mention et sur lequel nous avons fait une capture d'écran en ayant sélectionné les « couches » nécessaires, pour réaliser l'état initial de l'environnement qui vous a été adressé :



Extrait du dossier examen au cas par cas

Quant au site de l'INPN inaccessible depuis le 03 juillet 2025 en raison d'une cyberattaque il n'en faisait pas mention non plus.

Quant au site de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-biodiversite-et-chasse/Biodiversite/Espaces-protéges/Natura-2000/Les-sites> , il n'en fait toujours aucune mention à ce jour, contrairement aux exigences de l'article R414-7 du code de l'Environnement qui prévoit la mise à disposition des éléments auprès du public.

De plus, le site de la DDTM 06 n'en faisait pas référence à la date du dépôt de notre dossier. Il semble avoir été mis à jour (uniquement concernant la cartographie) le 07/08/2025 soit la veille de la signature de votre arrêté, comme vous le constaterez en annexe N° 1.

Nous savons par ailleurs, que les services de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'ont été informés par la DREAL PACA de la mise en œuvre de ce périmètre seulement **le 18 juillet 2025** (Annexe N°2).

On note qu'à ce jour le site Géoportail affiche le périmètre du site et renvoie vers la fiche : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9302009> mais le site de l'INPN ne fonctionnant plus depuis des mois, il est impossible de pouvoir s'y référer.

Concernant l'aspect plus réglementaire, nous constatons qu'à ce jour aucun document d'objectifs (DOCOB) n'est disponible, et aucun animateur n'a encore été désigné.

Pour finir sur ce point, **la DDTM 06, en charge de la police de l'eau**, et par conséquent, de l'instruction du dossier de déclaration de notre projet relativement à la Loi sur l'eau **n'a produit AUCUNE REMARQUE** en lien avec l'existence de ce nouveau site Natura 2000.

Dans ces circonstances, il semble difficile d'avoir pu prendre connaissance de cette nouvelle information. Vous conviendrez qu'il est compliqué d'apporter des éléments complémentaires à notre dossier si nous ignorons ce qu'il faut rechercher, d'autant plus que les sites officiels ne fournissaient, et ne fournissent toujours aucune indication à ce sujet.

Conformément à l'article 2 du code civil qui stipule que « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », par conséquent : le projet ne peut se voir opposer une réglementation qui ne pouvait être anticipée au moment du dépôt de notre dossier auprès de vos services à savoir le **03 juillet 2025**.

- ZNIEFF n°930020159 « plaine de Séranon » : connaissant l'existence de cette zone d'inventaires, nous avons indiqué dans notre dossier que les retenues seront aménagées en suivant le guide de la LPO sur l'aménagement des retenues collinaires.
 - L'impact de la construction des retenues sera limité aux seules surfaces occupées par les ouvrages (2000 m² + 2625 m² + 4700 m²), et la terre végétale déplacée sera stockée et réutilisée sur place. Les espèces végétales seront ainsi préservées sur le site.
 - Les abords des ouvrages seront de potentielles nouvelles zones humides, avec l'aménagement de surverses et la présence de l'eau tout au long de l'année et notamment à une époque où elle manque le plus au milieu, à savoir l'été, ce qui permettra aux batraciens, aux oiseaux, et aux insectes aquatiques de se développer.
 - **Les travaux sont prévus après les fauches de l'été**, en dehors des périodes de nidification.

Nous vous rappelons que notre projet est en agriculture biologique dans le strict respect du cahier des charges, et comme doit forcément le savoir l'institution DREAL, la limite légale et impérative à respecter est de 170 kg d'azote (N) /ha, seuil établi par le législateur, **pour ne pas impacter les qualités des eaux**, et, avec un usage raisonné de la ressource en eau. De plus, il est scientifiquement reconnu que ce sont les pratiques agricoles de culture, de fauche et de pâturage qui permettent la présence de nombreuses espèces flore et faune.

- La zone humide 06CEN332 « prairies de Séranon » et son espace de bon fonctionnement :

Notre projet tient compte de cette zone dans tous ses objectifs.

Sans remettre en cause la notion « d'espace de bon fonctionnement » bien qu'elle ne dispose d'aucune portée réglementaire, il convient de rappeler que cet espace se doit pour exister, d'être défini en concertation avec les acteurs locaux conformément au guide du SDAGE Rhône Méditerranée.

Dans ce cadre, nous vous avons informé que l'ouvrage N°2, initialement positionné sur une zone susceptible d'impacter la zone humide sur +/- 100 mètres (0.001 ha !!) **sera déplacée vers le nord**. En effet ce repositionnement permettra de récupérer une courbe de niveau supérieure et plus élevée, afin d'**éviter tout contact avec la délimitation de la zone humide**.

Pour mémoire, conformément à l'article 2 du règlement du SAGE Verdon, nous nous étions engagés dans le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et dans le dossier d'examen au cas par cas, à **éviter cette zone humide** et si nécessaire, à travailler de **concert avec l'EPAGE Verdon** pour trouver une zone de compensation, mise en protection, d'une surface équivalente au double de celle éventuellement impactée.

Compte tenu que notre projet n'impactera plus la zone humide, nous vous demandons de ne pas retenir ce considérant.

- Au sein du PNR des Pré-Alpes d'Azur : **sans objet et sans motif.**
- En zone de sismicité 4 : les ouvrages en projet relèvent a priori de la classification « ouvrages à risque normal » selon l'article R565-3 du CE. Leur mise en œuvre sera précédée par une étude géotechnique, suivant les règles de l'Art.
- A proximité immédiate du RIEU TORT :

Il s'agit d'un constat : le site du projet se situe au point le plus proche, à environ 70 mètres au nord du Rieu Tort. Aucun prélèvement direct dans le ruisseau n'est prévu, bien **que nous pourrions bénéficier d'un tour d'eau de 30 000 m³ (réserve destinée aux nouveaux installés) via l'OUGC de l'Artuby**. De même aucun forage dans la nappe n'est envisagé.

Nous nous sommes formés avec rigueur à l'hydrologie régénérative, convaincus qu'il s'agit d'une solution pertinente, durable, de bon sens et d'avenir.

Comme le rappellent les personnes pragmatiques et de bon sens, nous ne sommes pas à Sainte-Soline : nous parlons ici d'une ressource d'eau qui, dans les A-M, finit de toute façon vers la mer. Nous avons opté pour la **solution la plus respectueuse du milieu naturel et la moins impactante pour le milieu** en choisissant de récupérer les eaux de ruissellement, et ce, **uniquement et hors période sèche afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du ruisseau**.

Prime peut être donnée à la vertu...

- 2- Considérant la présence avérée de plusieurs espèces d'oiseaux protégées à proximité immédiate du projet :

Le répertoire *Silene expert* signale la présence des espèces suivantes :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| • Mésange charbonnière | • Rouge-gorge familier |
| • Mésange nonnette | • Corneille noire |
| • Mésange huppée | • Pic Vert |
| • Troglodyte mignon | • Pie Grièche écorcheur |
| • Pouillot de Bonelli | • Chardonneret élégant |
| • Fauvette à tête noire | • Hirondelle rustique |
| | • Hirondelle des fenêtres |

Toutes ces espèces sont répertoriées sur la liste rouge des espèces menacées en France en « LC » = **PREOCCUPATION MINEURE** excepté pour :

- Le chardonneret élégant : VU = vulnérable
- Le Pie-Grièche écorcheur : NT = quasi menacé
- L'hirondelle des fenêtres : NT = quasi menacé



Extrait du Silene expert -Aucune observation directe sur les parcelles du projet.

Concernant la Pie-grièche écorcheur et le chardonneret élégant : les fiches « reproduction » produites par la LPO disponibles en ligne, indiquent que ces deux espèces nichent dans les arbustes et buissons entre 0.4 et 1.8 m de hauteur. Or la zone concernée par la demande de défrichement est constituée d'une zone boisée de pins sylvestres de grande hauteur en raison de la faible exposition au soleil du site, et de la présence du pastoralisme depuis toujours, et qui ne présente de ce fait, quasiment pas de strate buissonneuse. En revanche, les haies existantes sont **conservées** et le projet d'ombrières prévoit la création **d'une nouvelle haie sur +de 100 mètres de linéaire**, ce qui est **favorable à leur éventuelle nidification**. Par ailleurs, les travaux liés à la réalisation des retenues collinaires ne pourront intervenir **qu'après les fauches de fin juillet**, et de fait **en dehors des périodes de nidification** des oiseaux.

Quant à l'hirondelle des fenêtres : comme son nom l'indique, celle-ci ne niche pas en milieu forestier.

Enfin, notre projet s'inscrit dans une démarche de protection des oiseaux avec un partenariat prévu avec la LPO pour aménager écologiquement ce site.

3- Considérant l'absence :

- De diagnostic écologique faisant état des enjeux de biodiversité en présence :

La faible envergure du projet, sa mise en œuvre encadrée, ainsi que ses aménagements connexes (tels que la plantation de haies en bord de voie, l'installation de nichoirs, la conservation de la frange arborée existante = qui s'inscrivent dans une démarche respectueuse de la biodiversité), auxquels s'ajoutent des pratiques agricoles biologiques et de fait raisonnées (incluant la **fauche tardive, la restitution de la ressource au milieu par surverse, une irrigation maîtrisée etc...**) vont avoir un effet très bénéfique rapide sur la faune aviaire, sur la petite faune, les batraciens et sur les insectes. Le développement des espèces floristiques ne sera en aucun cas affecté par le projet.

Toutes ces mesures seront reprises par le Pôle Forêt dans le cadre de la procédure de défrichement sous forme de préconisation de génie biologique **en accord avec le référent DDTM 06.**

- D'évaluation des incidences du projet sur la zone humide interceptée et sur son fonctionnement :

Nous réitérons que la zone humide sera totalement évitée. En effet, un réexamen des courbes de niveau montre que l'ouvrage initialement positionné sur la courbe d'altitude 1055.50 pourra être placé sur la courbe de 1056.50 soit 20 mètres plus en amont, évitant ainsi la zone directe et reculant de fait de son espace de bon fonctionnement.

- D'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 :

A notre sens, ce considérant signifié au point N° 1 ci-dessus ne peut être retenu. En effet, on ne peut opposer à ce dossier un secteur de protection qui n'avait pas été porté à la connaissance ni du public ni des collectivités territoriales au moment du dépôt du dossier au cas par cas.

De plus, sachant que le projet représente 8 000 m² de surface d'eau et que le site Natura 2000 couvre environ 100 kilomètres carré, notre projet représente moins de 0,01 % du site Natura 2000. Considérer qu'un projet agricole vertueux, conçu pour restituer la ressource au milieu en période de tension hydrique et dont la surface représente 0,008% du site N2000, n'aura qu'un impact minime sur son environnement compte tenu des chiffres susvisés, serait faire preuve d'honnêteté intellectuelle.

Le contrôle du **principe de proportionnalité (principe fondamental en droit français et européen)**, est une méthode judiciaire éprouvée, qui applique un examen des contraintes administratives qui pèsent sur ce projet ; lesquelles contraintes étant évaluées à l'aune de la taille réelle du projet, de ses impacts et de ses bénéfices, afin de faire pencher les décisions administratives en sa faveur. C'est une approche équilibrée et raisonnable dans l'instruction du dossier.

- De quantification du besoin en eau pour l'élevage des bovins :

Nous sommes surpris par ce considérant qui ne saurait être retenu en l'état. En effet, le projet soumis concerne exclusivement **l'irrigation de 8 hectares de terres arables** situées sur le site dit du « Tambour de guerre » et non sur l'élevage de bovins. Bien que nous ayons porté à votre connaissance la globalité de notre projet incluant l'élevage de bovins, à aucun moment, nous ne vous avons indiqué que les animaux seraient présents sur le site concerné par le projet. Et même

dans l'hypothèse d'une présence ponctuelle, leur abreuvement ne dépendrait pas des retenues collinaires puisque d'autres dispositifs sont prévus à cet effet.

Cette information vous a été délivrée qu'en vue de vous permettre une meilleure compréhension de l'étendue de notre activité et ne concerne pas le projet d'ouvrages d'irrigation et peut en aucun cas être retenue contre le projet.

- D'étude hydraulique évaluant les incidences du projet sur le ruisseau du Rieu Tort :

A ce jour, aucune étude n'a été menée par une structure publique sur le Rieu Tort dans sa traversée de la plaine de Séranon. Les données disponibles sont limitées.

Le seul document d'étude connu à ce jour est celle **réalisée en 2010 par le PNR VERDON** intitulée : **« Etude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby et propositions de mesures de gestion »**, accessible aisément en ligne sur le site de la préfecture des Alpes Maritimes.

Cette étude décrit le fonctionnement hydraulique du ruisseau en ces termes « le Rieu Tort et la Bruyère ont développé des plaines alluviales dans lesquelles se perd l'essentiel de leur écoulement ». Le sujet de l'irrigation agricole y est traité et l'étude conclut que les prélèvements agricoles ont un impact **modéré sur le Rieu Tort**. Compte tenu du recul de l'agriculture, on peut noter que les données d'irrigation sont en diminution aujourd'hui.

Cette étude considère le Rieu tort à partir de sa confluence avec la source de la Doire, soit en aval du site concerné par notre projet. Les connaissances sur ce ruisseau relèvent aussi des observations de terrain : il est avéré que le tronçon situé sur notre site est à sec du mois de juin à septembre.

Dans ce contexte, nous avons réalisé une étude des potentiels du bassin versant, en quantifiant les volumes écoulés à partir des surfaces contributives des bassins versant, de la nature du sol traversé et de la pluviométrie locale sur les 5 dernières années (station de la Martre). Le projet prévoit le stockage en automne-hiver-printemps de 25 000 m³ au total et leur restitution complète notamment en période sèche. Le volume total des eaux ruisselées sur site est estimé à plus 132 000 m³.

Les conditions de ruissellement des eaux de surface seront peu modifiées car le projet s'appuie sur les chemins naturels de l'eau et les courbes de niveaux existantes (pente à 6%).

De nouveau, nous vous rappelons que ces éléments techniques figurent et constituent l'essentiel du document d'incidence transmis à la DDTM06 dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

- Etude d'impact sur la ressource en eau du bassin versant de l'Artuby et les usages de l'eau en aval :

Le dossier Loi sur l'eau que nous avons élaboré détaille précisément les volumes captés, les capacités des deux bassins versants alimentant le remplissage des retenues, de la pluviométrie relevées sur les 5 dernières années ainsi que l'usage prévue de la ressource stockée en période pluvieuse pour une restitution en période estivale.

Le caractère karstique du territoire entraîne un ruissellement très rapide des eaux vers la mer, limitant leur bénéfice sur les terres et les milieux naturels. Les fortes pluies génèrent et occasionnent des ruissellements puissants qui contribuent très peu à la recharge des nappes et au milieu. La puissance du ruissellement sur nos terres provoque l'érosion de la couche de terre végétale, et les terres argileuses et hydrofuges ne retiennent pas efficacement les flux.

L'étude précitée sur le bassin de l'Artuby précise que :

Le QMNA5 (le débit d'étiage de référence sur 5 ans) mesuré au niveau du pont des Passadoires sur l'Artuby (après confluence Rieu Tort/Artuby, situé à 3 km environ en aval du projet) est de :

0.20 m³/seconde, soit **6.3 millions de m³ par an.**

Ce débit est alimenté par le ruissellement mais surtout par les nombreuses sources présentes dans le secteur.

Dans ce contexte, le projet prévoit de stocker 25 000 m³, **soit 0,39%** du débit annuel moyen de l'Artuby avec une restitution au milieu par une irrigation maîtrisée. L'impact sur les usages en aval peut donc être considéré comme très limité voire inexistant.

- Sur la prise en compte du risque de pollution des eaux collectées par le projet via un exutoire routier :

Ce considérant est surprenant et nous semble très discutable.

L'« exutoire routier » évoqué est un ouvrage passant **sous** la route départementale RD 6085, qui collecte les eaux en provenance des monts environnants, constituant les bassins versants étudiés. Le projet prévoit une première retenue destinée à intercepter les éventuels déchets qui proviendraient de la route (type bouteilles, cannettes etc...).

A ce jour, nous ne comprenons pas bien cette notion de « risque de pollution », compte tenu que les eaux proviennent de la route ou des montagnes, et s'écoulent déjà naturellement sur le site.

En cas d'accident routier entraînant un écoulement de substances polluantes au niveau de la retenue collinaire, il va de soi et il semble assez logique que cette eau ne serait pas utilisée pour irriguer des terres en agriculture biologique.

Même en appliquant un principe de précaution, ce scénario exceptionnel et catastrophe ne peut raisonnablement pas pouvoir justifier de soumettre notre projet à une évaluation environnementale.

- Information sur la description et l'emplacement des serres-ombrières et de leurs incidences :

Ce point nous interpelle également. Les serres-ombrières d'une surface de 1 968 m² soit 0,2 ha, ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée après avis favorable de la DDTM06 et purgée de tous recours. Elles sont mentionnées dans le projet notamment dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau, et ne sont pas concernées par le défrichement objet de la saisine d'examen au cas par cas.

Dans les faits, il s'agit de simples arceaux métalliques plantés dans le sol, sur lesquels sera posé un filet destiné à créer de l'ombre pour les cultures. Leur installation nécessite un terrassement minimal et le filet permettra un écoulement partiel des eaux de pluie.

4-Considérant que le jeu de mesures présenté est insuffisant et doit être complété pour définir des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation :

Nous reprenons les mesures annoncées dans le dossier Loi sur l'eau et nous avons produit un simple résumé dans le dossier d'examen au cas par cas, contraints notamment par le nombre de caractères limités du cerfa.

Thème	Impacts attendus
Hydrologie	Eaux souterraines : Les incidences potentielles du projet sur les eaux souterraines restent mineures en raison : - D'une modification très localisée des conditions d'infiltration des eaux et donc sur la nappe souterraine du fait de l'imperméabilisation des zones accueillant les retenues au point le plus bas du bassin versant. La surface des sous bassins versants inhérents au projet est de 54 ha et la surface cumulée des ouvrages en point bas est de 0.8 ha. - D'un prélèvement de la ressource hors période sèche ou de crise. - De l'absence de prélèvement direct dans la nappe. Eaux de surface : Impacts très modérés - Réduction du ruissellement et de ses effets d'érosion sur les fossés. Le volume d'eau ruisselé estimé des sous-bassins versants inhérents au projet, est de 131 803 m³ en moyenne, le volume d'eau capté est de 25 490 m³ soit +/- 19 % du volume total. Ce volume est restitué au milieu par le biais de l'arrosage maîtrisé (hors évaporation). - Modification très localisée des conditions de ruissellement des eaux de surface par la récupération des écoulements des eaux de pluie jusqu'aux retenues. On notera que le projet s'appuie sur les chemins naturels de l'eau et les courbes de niveaux existantes (pente à 6%). - L'étude d'incidence des prélèvements du bassin versant de l'Artuby, EAM Conseil 2010, sous MOA PNR Verdon, précise que le fonctionnement hydrologique du Rieu Tort (comme la Lane et le Bruyère) affluent de l'Artuby qui est particulier car s'y sont développées « des plaines alluviales dans lesquelles se « perdent » l'essentiel des écoulement ». Ce qui tend à démontrer qu'un captage des eaux de ruissellement n'aura pas d'effets notables directs sur le niveau d'étiage du Rieu Tort. D'autant plus, que le captage ne sera possible qu'en dehors des périodes sèches déficitaires. - L'usage agricole de l'eau permet tout de même un retour partiel au milieu naturel de la ressource à l'occasion des arrosages nocturnes, et permet de lutter, à l'échelle du projet, contre l'assèchement constaté des prairies de la plaine, en raison de l'augmentation des températures.

Qualité des eaux	Impact positif : - Rétention des déchets amenés par le ruissellement - Agriculture biologique, pas intrants chimiques rejetés
Environnement	Zone humide : La retenue n°2 était initialement positionnée pour 100 m² (sur une surface totale de 8 hectares !) sur une parcelle inventoriée en zone humide. L'ouvrage sera déplacé en vue d'ÉVITER la zone sensible. Le projet permet la restitution d'eau dans le milieu en période sèche ce qui peut aussi avoir un effet positif sur les zones humides en souffrance lors des sécheresses estivales. Paysage : Impact pondéré par la création ou le maintien de masque visuels végétaux Et par l'insertion des ouvrages dans les courbes de niveau du terrain. ZNIEFF : Impact négatif direct sur la flore sous l'emprise des ouvrages ; impact positif sur la faune notamment les oiseaux et les batraciens = bénéfice au-delà du périmètre de projet.
Mise en œuvre des ouvrages	Le projet occasionnera des mouvements de terre et le passage temporaire de véhicules de travail, travaux prévus hors période de nidification et de fauche et à l'aide d'engins de chantier adaptés

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

Avant les travaux :

ÉVITER

- Les ouvrages s'inscrivent dans la pente et les courbes de niveaux naturelles du terrain, limitant ainsi les mouvements de terre et la modification significative des chemins naturels de l'eau.

Durant les travaux :

ÉVITER

- Limitation de la zone de chantier au strict nécessaire.
- Stockage des terres hors zone humide.
- Travaux en périodes automnale et hivernale (après la fauche et hors nidification).
- Engins de chantier de tailles adaptées.

Après travaux :

REDUIRE

- La répartition entre terre végétale, tout-venant, et argiles a été analysée :
 - ⇒ La terre végétale sera réutilisée sur site pour les cultures.
 - ⇒ Les terres plus caillouteuses seront criblées pour un remploi pour les besoins de l'exploitation en matériaux biosourcés.
 - ⇒ Les matières argileuses seront compactées en fond d'ouvrages.

- Remise en état des zones impactées par les travaux est prévue, à savoir : la re-végétalisation, le suivi de la re-végétalisation spontanée, et le réensemencement si besoin en espèces locales.
- L'utilisation économe de la ressource : agriculture biologique, agroforesterie
 - ⇒ La Mise en place d'un système d'arrosage performant en goutte à goutte. La micro-asperion nécessaire à la culture des champignons est limitée à une surface de 1968 m².
 - ⇒ Arrosage nocturne est privilégié.
 - ⇒ Plantations partielles en sous-bois pour limiter l'évapotranspiration
 - ⇒ Limitation de l'évaporation des eaux stockées par l'implantation des ouvrages en bordure de bois ou de haies pour des zones plus ombragées ainsi que la recherche de solutions techniques innovantes (flotteurs, couverture flottante etc.)

COMPENSER :

- La conception des ouvrages s'appuie sur les préconisations du Guide de la LPO relatif à la création des retenues collinaires et à la biodiversité. L'environnement immédiat des retenues sera aménagé de manière à favoriser le développement de la petite faune, veillant ainsi à la préserver (pose d'échelle à rongeur par exemple). Conformément à la réglementation en vigueur, des plantations de haies sont prévues dans les autorisations d'urbanisme.
- Le projet prévoit également la pose de nichoirs pour accroître et favoriser la nidification des espèces aviaires utiles à l'agriculture biologique en raison de leur rôle prépondérant en matière de lutte contre les ravageurs.
- La création d'un premier ouvrage de pré filtration en sortie d'exutoire permettra de séparer les déchets solides éventuellement issus de la route ou charriés par les eaux de ruissellement, assurant ainsi une première barrière de protection de la qualité de l'eau.

Le projet tient compte de la séquence « ERC », et propose des solutions adaptées à sa mise en œuvre et au-delà.

5- Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- La biodiversité les habitats et plusieurs espèces protégées, notamment une zone humide.
- L'état de conservation du site Natura 2000 Haut-Estéron et Lane.
- Le régime de fonctionnement du Rieu tort.
- La ressource en eaux superficielles en termes qualitatif et quantitatif.

Nous considérons avoir déjà étayer notre réponse concernant ces éléments sus visés.

Pour conclure :

La DTA des Alpes-Maritimes, dans ses orientations d'aménagement et de développement du Haut Pays, affirme sa volonté de lutter contre la déprise humaine, économique et agricole qui affecte ce territoire.

Tout en soulignant la nécessité de préserver un patrimoine naturel exceptionnel, elle reconnaît que les **principales menaces** pesant sur le Haut Pays résultent de la **déprise humaine et du recul des activités de gestion de l'espace**, entraînant la **fermeture des milieux et une perte de biodiversité**.

Le maintien de la présence humaine est ainsi considéré comme une condition indispensable à la préservation de la qualité patrimoniale du Haut Pays.

Dans cette optique, la DTA fixe plusieurs objectifs majeurs, parmi lesquels : le maintien et le développement des activités traditionnelles, notamment l'agriculture, le pastoralisme — qui jouent un rôle essentiel dans l'entretien des paysages — et les activités forestières.

En s'appuyant sur les principes de la loi Montagne, la DTA réaffirme la nécessité de préserver les terres agricoles conformément à l'article L145-3-1 du Code de l'urbanisme :

« **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées.** La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. »

Elle précise également que doivent être préservées : « **Les terres dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié leur vocation initiale et qui peuvent être mises en valeur moyennant quelques aménagements facilement réalisables.** »

Cet argument a d'ailleurs été retenu dans l'arrêté AE-003156/KK P précité, justifiant l'autorisation de **défrichement sans soumission à une évaluation environnementale**.

Cependant, le dernier recensement agricole est alarmant : en 15 ans, le département des Alpes-Maritimes **a perdu 40 % de ses agriculteurs**, et la moitié des exploitants restants approche de la retraite, sans relève assurée.

Face à cette situation, le Conseil départemental soutient la profession via les aides AIME, tandis que l'État, dans le cadre de son contrat de transition, encourage entre autres les bâtiments d'élevage, le stockage des eaux de pluie (appel à projets en cours jusqu'au 31 décembre 2025) etc.

Il convient de rappeler que le problème du Haut Pays n'est en aucun cas la perte de surface boisée. Le département enregistre en moyenne plus de 6 500 hectares de forêt supplémentaires chaque année. Si l'on se place du point de vue des acteurs pastoraux, la MRAE et la DREAL devraient intervenir davantage sur la fermeture des milieux que sur leur ouverture. Sur le plan de la biodiversité, il n'existe aucun débat scientifique opposant ouverture et fermeture des milieux : ce débat est essentiellement politique et idéologique.

Nous nous sommes conformés aux exigences du droit de l'urbanisme, de la loi sur l'eau, du défrichement, et de l'examen au cas par cas. Seuls face à une administration dont les exigences ne cessent de croître, nous avons constitué des dossiers de plus en plus complexes, pour aboutir

à une décision contestable, tant au regard des arguments retenus, que de l'instruction menée à charge.

Cette situation s'apparente pour nous à un harcèlement administratif.

Nous sommes agriculteurs, engagés au quotidien pour nourrir sainement les femmes et les hommes de ce pays avec des produits biologiques respectueux de la santé et de l'environnement. Toutefois, nous ne disposons ni des moyens financiers, ni des compétences techniques pour poursuivre cet injuste parcours administratif du combattant.

Aussi, à la lecture des éléments avancés et au nom du principe de proportionnalité, nous plaçons notre confiance sur la bienveillante attention avec laquelle vous saurez réexaminer notre projet.

Dans l'attente de votre décision concernant notre recours amiable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour les associées de l'EARL La Ferme des Sources de Séranon

Patrick Carlavan

Gérant

ANNEXES

1- NATURA 2000 SITE DE LA PREFECTURE :

MISE A JOUR DU 07/08/2025

PREFET
DES ALPES-MARITIMES

L'orient
Égalité
Territoires

Les services de l'État dans les
Alpes-Maritimes

Nous contacter

Paramètres d'affichage

Rechercher

Actualités

Actions de l'État

Services de l'État

Publications

Démarches

Accueil

Actions de l'État

Agriculture, eau, forêt, biodiversité et chasse

Biodiversité

Espaces protégés

Natura 2000

Natura 2000 dans le département

Natura 2000

Qu'est ce que Natura 2000 ?

Natura 2000 dans le département

Evaluation des incidences Natura 2000

Les outils de gestion

Les sites

Les animateurs

La situation dans le département des
Alpes-Maritimes

Le réseau Natura 2000 se compose de 22 sites terrestres distincts qui couvrent une superficie de près de 1 769 km² représentant 41 % du territoire.

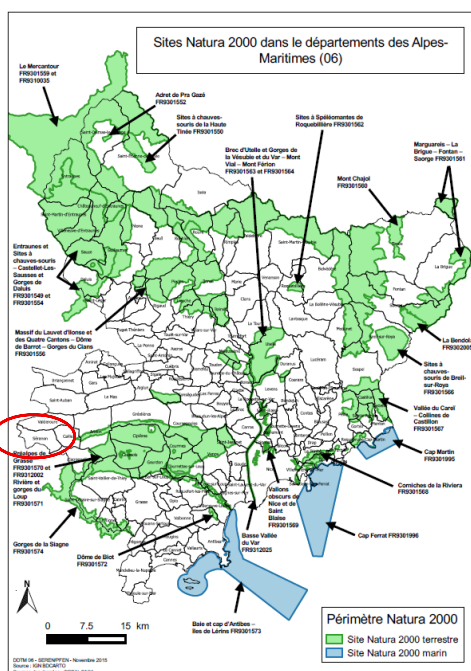
Trois sites marins sont également présents, ils couvrent une superficie de 247 km².

Télécharger Cartographie des sites Natura 2000 dans les Alpes-Maritimes

PDF - 9,61 Mb - 07/08/2025



Partager la page



Carte disponible en juillet 2025

Commune de Séranon

2- INFORMATION SITE NATURA 2000 , TRANSMISSION AUX COLLECTIVITES LOCALES

GeoNature | Mélanissimo | Échange de gros fichiers

https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=ZjCkdPPT1CbGH8STIAjRXKL9FRPOa-1jaI90N2bHYrM

Application interministérielle de la MCE pour l'échange de fichiers volumineux par messagerie

Mélanissimo - Ng

Reçu : « [Natura 2000] Annonce du changement de statut du site Haut-Estéron et Lane »

Message

Date de validation du message : 18 juil. 2025

Expéditeur : louis.chauvin@developpement-durable.gouv.fr

Envoyé par : louis.chauvin@developpement-durable.gouv.fr

Sujet : [Natura 2000] Annonce du changement de statut du site Haut-Estéron et Lane

Corps du message : Le corps de ce message, créé depuis un outil de messagerie, n'a pas été sauvegardé.

Fichier(s) joint(s) disponible(s) jusqu'au 17/08/2025 à 14:37 (Europe/Paris)

FR9302009 perimetre + cartes.zip Taille : 14 Mo, MD5 : 73444652ade9fb60cc08808f7470604 (purgé)

20250619120312.pdf Taille : 63 ko, MD5 : 7e8a1e32bb34351bec84aba56d071b1d (purgé)

Télécharger tous les fichiers (au format zip)

Mélanissimo v. 4.0.16 -- vm51

Conception et réalisation :
© Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique